

Doc. 95-024 du
95.02.15

DE: Madame Pauline Marois, ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique

OBJET: Énoncé de politique gouvernementale concernant certaines dépenses de placement publicitaire

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

RECU

SECRETARIAT GÉNÉRAL
RÉFÉRENCE

14 FEV 1995 5 0024

1. ÉTAT DE LA SITUATION

CONSEIL EXÉCUTIF

Le discours inaugural fait état de l'intention du gouvernement du Québec d'accroître son aide aux médias communautaires.

Les ministères, organismes et entreprises du gouvernement ont effectué au cours de l'exercice financier 1993-94 des achats de publicité de l'ordre de 35,7 millions de dollars dans les divers médias québécois. De ce total, 93 mille dollars ont été placés dans les médias communautaires (écrits, radio, télévision).

Il y a lieu d'augmenter cette portion des dépenses de placement qui est consacrée aux médias communautaires. Toutefois, il importe de souligner que le gouvernement ne dispose d'aucun instrument juridique pour contraindre les organismes extra-budgétaires qui sont pour la plupart constitués par une loi en même temps qu'ils sont les annonceurs gouvernementaux les plus importants: le gouvernement ne peut exercer à l'égard de ces organismes que les contrôles prévus dans leur loi constitutive.

2. LES SOLUTIONS POSSIBLES

A cette fin, trois hypothèses peuvent être envisagées:

2.1 Modifications à la directive concernant les campagnes de publicité et les services de placement média (C.T. 169192 du 15 novembre 1988 et modifié par le C.T. 169513 du 20 décembre 1988).

Le Conseil du trésor a adopté une directive en 1988 en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière. Cette directive assujettit les ministères et les organismes dont le budget est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale.

Des modifications pourraient être apportées de manière à introduire une règle pour obliger les ministères et organismes assujettis à placer une certaine portion de leurs dépenses de placement publicitaire dans les médias communautaires et pour élargir, aux fins de l'application de cette règle, le champ d'application aux organismes extra-budgétaires dont le personnel est nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique.

Encore ici, les pouvoirs qui pourraient être exercés par le Conseil du trésor en regard de ces organismes extra-budgétaires sont tributaires de ceux détenus par le gouvernement à l'égard de ces derniers.

INCONVÉNIENT

Cette hypothèse a une portée fort limitée puisqu'elle n'a pas pour effet d'assujettir des organismes qui encourent par ailleurs des dépenses importantes de placement publicitaire (tels sont Hydro-Québec, Loto-Québec).

De plus, considérant l'intention de rejoindre le plus d'organismes possible, et surtout les annonceurs gouvernementaux les plus importants, il ne paraît pas souhaitable d'adopter une approche qui pourrait, selon que l'organisme est assujetti ou pas, créer une obligation chez les uns et n'être qu'incitative chez les autres.

2.2. Adoption d'un décret

Le gouvernement pourrait, par décret, exiger de chacun des ministères et organismes qu'il consacre une portion plus importante de leurs dépenses annuelles de placement publicitaire pour les médias communautaires.

INCONVÉNIENT

Cette solution doit être rejetée puisqu'il n'existe aucune disposition législative habilitant l'adoption d'un tel décret.

2.3 Énoncé de politique gouvernementale

Bien que le gouvernement ne puisse intervenir directement auprès des organismes publics autres que les ministères et organismes budgétaires sans légiférer il peut utiliser le pouvoir moral dont il dispose pour inciter ces derniers à adopter une pratique qui consisterait à consentir une partie de leurs dépenses de placement publicitaire aux médias communautaires.

En outre, puisque le gouvernement a intérêt à ce que le maximum de deniers publics soit consacré à cet objectif, la notion d'organisme public à retenir aux fins de l'énoncé de politique devrait englober l'ensemble des organismes et des entreprises visés par la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chap. V -5.01) par l'effet des articles 3 à 6 de cette loi.

INCONVÉNIENT

Une politique gouvernementale n'a qu'un effet incitatif, ce qui rend l'atteinte de l'objectif gouvernemental plus incertain.

3. **RECOMMANDATION**

Considérant l'urgence d'agir et la volonté de rejoindre l'ensemble des annonceurs gouvernementaux, la politique gouvernementale constitue le meilleur outil pour véhiculer l'objectif énoncé dans le Discours inaugural.

La ministre déléguée à l'Administration
et à la Fonction publique,



PAULINE MAROIS

DE: Madame Pauline Marois, ministre déléguée à l'Administration et
à la Fonction publique

OBJET: **Énoncé de politique gouvernementale concernant certaines
dépenses de placement publicitaire**

PARTIE CONFIDENTIELLE

4. L'ACCESSIBILITÉ AU PUBLIC

L'ensemble de la première partie du présent mémoire peut être accessible au public.

5. RECOMMANDATION

Je recommande au Conseil des ministres :

D'adopter l'énoncé de politique gouvernementale ci-joint.

La ministre déléguée à l'Administration
et à la Fonction publique,



PAULINE MAROIS

5-0024 95-02-15

CONFIDENTIEL
NOUVELLE VERSION

**POLITIQUE GOUVERNEMENTALE
CONCERNANT CERTAINES DÉPENSES
DE PLACEMENT PUBLICITAIRE**

ATTENDU QUE le gouvernement veut accroître l'aide aux médias communautaires;

ATTENDU QU' annuellement les ministères et autres organismes publics allouent des sommes de l'ordre de 35,0 millions de dollars pour réaliser leurs placements publicitaires;

ATTENDU QU' une partie de ces sommes pourrait constituer un levier important pour le maintien et le développement de ces médias;

ATTENDU QU'il importe que tous les organismes publics concourent à cet objectif;

IL EST DEMANDÉ, en conséquence, aux ministères, aux organismes et aux entreprises visés par la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chap. V - 5.01) par l'effet des articles 3 à 6 de cette loi de prendre les mesures nécessaires afin qu'un minimum de 4% de leurs dépenses annuelles de placement publicitaire soit effectué auprès des médias communautaires;

IL EST AUSSI DEMANDÉ, à ces ministères, organismes et entreprises, de produire un rapport annuel sur la mise en oeuvre de cette politique et que ce rapport soit soumis à la ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique, au plus tard le premier juillet de chaque année.